

Accord d'Etablissement sur la Méthode de Négociation

GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE Etablissement de Riom

Entre l'Etablissement

Goodyear Dunlop Tires France,

Situé 49 Route d'Ennezat 63200 RIOM

Représentée par Monsieur Serge DESCHEEMACKER, Directeur de l'Etablissement de Riom

et les Organisations Syndicales représentatives, représentées par les Délégués Syndicaux suivants :

- **CGT**

Monsieur Michel VERDIER

- **CFDT**

Monsieur Didier RAYNAUD

ci-après désignées sous le vocable «**les parties**», il est intervenu le présent Accord d'Etablissement.

Préambule

La conclusion du présent Accord d'Etablissement fait suite à la décision de renégocier tous les accords et usages de l'Etablissement mis en cause par la fusion des sociétés Goodyear France, Dunlop France et SEIA le 31 décembre 2003.

D. R. MV JS

1 Caractéristiques du présent Accord

1.1 Objet et champ d'application

Le présent Accord d'Etablissement a pour objet de définir les conditions de négociations des accords et usage mis en cause par la fusion.

1.2 Durée

Le présent Accord d'Etablissement est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire ses effets à la fin de la négociation des accords et usages.

1.3 Dénonciation

Les Parties signataires conviennent que cet Accord pourra être dénoncé par une ou plusieurs Parties contractantes à n'importe quelle date, sous respect d'un préavis de 3 mois. La dénonciation du présent Accord dans sa totalité devra être portée à la connaissance des autres Parties contractantes par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

L'Accord dénoncé continuera à produire ses effets durant la période de préavis ainsi définie et durant les douze mois suivants.

1.4 Dépôt

Conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Etablissement de Riom. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Riom.

1.5 Adhésion ultérieure

Les Organisations Syndicales non signataires du présent Accord pourront y adhérer après sa date d'entrée en vigueur, si elles le souhaitent. Une séance de signature sera organisée par la Direction de l'établissement dès réception d'une demande écrite.

Cette signature sera suivie d'un nouveau dépôt de l'Accord conformément à l'article précédent.

2 Dispositions Communes

2.1 Calendrier des réunions de négociation

Il est proposé de tenir une réunion tous les 15 jours sous réserve de la disponibilité de chaque participant.

D R MV

DS

2.2 Durée des réunions préparatoires

Il est accordé que chaque réunion de négociation soit précédée d'un temps de préparation de 4 heures par organisation syndicales. Ce temps de préparation ne s'imputera pas sur le crédit d'heures de délégation des participants. Cette durée pourra être revue, après accord de la Direction, en fonction de l'importance du sujet traité au cours de la réunion de négociation et de l'état d'avancement de celle-ci.

2.3 Quota d'heures de délégation supplémentaires

Aucune heures de délégation mensuelle supplémentaires ne sera accordée dans le cadre de cette négociation.

2.4 Information du personnel

Après chaque réunion de négociation, il est accordé qu'un temps total de 15 minutes soit consacré par les Organisations Syndicales à l'information du personnel en fin de poste ou au début de poste. Il pourra être décidé d'un commun accord, si l'état d'avancement et l'importance des sujets traités le nécessite, que ce temps soit augmenté.

Si un accord est conclu sur ce projet, le temps passé à la dernière information du personnel sera payé.

2.5 Transmission des documents préparatoires

La Direction s'engage à transmettre les documents préparatoires nécessaire à la réunion de négociation au moins 5 jours ouvrés.

2.6 Délai entre la fin de la négociation et la signature

Un délai de 3 semaines sera accordé entre la remise du projet d'accord définitif, l'information du personnel qui lui fera suite aussitôt et la date de la signature.

3 Affichage

Un exemplaire de cet Accord sera remis à chaque signataire.

L'accord sera affiché dans l'Etablissement aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Riom, le 29 Mars 2005

Pour Goodyear Dunlop Tires France, Etablissement de Riom

Monsieur Serge DESCHEEMACKER,



- **Pour la CGT**
Monsieur Michel VERDIER



- **Pour la CFDT**
Monsieur Didier RAYNAUD

